

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD292

présenté par

M. Saint-Huile, M. Guy Bricout, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, M. Bénard
et M. Jumel

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au début de l'article L. 591-2 du code de l'environnement, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La sûreté nucléaire fait l'objet d'un dialogue technique constant entre les exploitants d'installation nucléaire de base, les personnes responsables de l'expertise en matière de sûreté nucléaire et les personnes chargées des activités d'élaboration de la décision et de prise de décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En créant une entité unique, ce PJJ remet en cause un principe à la base de la sûreté nucléaire française, et qui fait de notre système actuel l'un des plus performant et exigeant au monde : celui d'une sûreté basée sur le dialogue entre les experts (l'IRSN), les décisionnaires (l'ASN) et les exploitants (EDF, principalement).

Dans notre système actuel, la sûreté n'est pas considérée comme un contrôle de conformité à des normes préétablies, mais comme un sujet devant être élucidé au cas par cas via le dialogue entre parties prenantes. La réforme risque de nous faire basculer vers un système de conformité aux normes moins exigeant pour les exploitants.

Cet amendement propose de conserver le dialogue technique à la base de notre système de sûreté nucléaire, en l'inscrivant comme principe dans le code de l'environnement.